



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2022-04-15-00001 du **15 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009 et les prescriptions techniques annexées, autorisant la société EUROSERUM à exploiter une installation de transformation de lait de vache, de brebis et de lactosérum en poudre sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture d'Aveyron ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

- VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition des modalités de mise en application du plan de crise en cas de sécheresse sur le bassin de l'Aveyron du 21 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009 autorisant l'exploitation des installations de transformation de lait de vache et de brebis et de lactosérum en poudre à la société EUROSERUM sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château (12850) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-355-0004 du 20 décembre 2012 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2009 susvisé ;
- VU** le courrier préfectoral du 19 octobre 2017 actualisant le classement des activités de la société EUROSERUM au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-02-19-004 du 19 février 2021 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2009 susvisé ;
- VU** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 26 janvier 2022 ;
- VU** la demande d'antériorité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE transmise par courrier du 22 décembre 2021 mise jour par le mail du 2 mars 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2022 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société EUROSERUM, le 22 mars 2022 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique de la rivière Aveyron, doivent être prises ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société EUROSERUM nécessite d'être mise à jour au vu de la demande d'antériorité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009 et ses arrêtés complémentaires susvisés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009 autorisant la société EUROSERUM située sur la commune d'Onet-le-Château (12 850) à exploiter des installations de transformation de lait de vache et de brebis et de lactosérum en poudre.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
AP n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009	Article 4	Modification Article 2	Mise à jour du classement des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
	Article 2.1.1	Modification Article 3	Modification de l'article 2.1.1 « Prélèvement d'eau »
		Ajout de prescriptions Article 4	Création de l'article 2.1.4 « Prescription en cas de sécheresse »
	Annexe 3 des prescriptions techniques	Modification Article 5	Remplacement de l'annexe 3-3
APC n°2021-02-19-004 du 19 février 2021	Article 6 Annexe n°2	Suppression Article 6	Suppression de la fourniture d'un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES

Le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009, modifié par le courrier préfectoral du 19 octobre 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-02-19-004 du 19 février 2021, est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unité du volum e autorisé
3642	1	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production		Capacité de production	> 75	t/jour	85	t/jour

			supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour						
1510	2.c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³		Volume des entrepôts	5 000 < V ≤ 50 000	m ³	12600	m ³
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière Tour F1861 de 8,5 MW chaudière Geminox (la production d'eau chaude) de 0,512 MW chaudière Usine F 2043 de 8,5 MW	Puissance thermique nominale	1 ≤ P < 20	MW	17,012	MW
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par	TAR	Puissance thermique	P <	kW	1686	kW

		ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :							
		b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW		maximale	3000				

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les prescriptions applicables, aux installations existantes, fixées par les arrêtés ministériels du :

- 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 ;

- 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

s'appliquent de plein droit, ainsi que l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.

Les installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant, pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-7-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Régime
2.1.5.0.-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D (superficie de 2 ha)

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'article 2.1.1 « Prélèvement d'eau » de l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009, est modifié comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau. Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection le volume d'eau consommée concernant l'année (N-1) via la déclaration GERP.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau public d'eau potable	Le vieux loup de sa source au lac de Pareloup	FRFR371	110 000 m³/an mensuel moyen étiage = 8 000 m³	25 m³/h 500 m³/jour	25 m³/h 500 m³/jour	15 m³/h 250 m³/jour	15 m³/h 150 m³/jour	0 *

* le prélèvement sur le réseau eau de ville sera nul mais pourra être augmenté sur autorisation du gestionnaire du réseau eau de ville.

Article 4 : PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

L'article 2.1.4 « Prescription en cas de sécheresse » est créé à l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009, il est défini comme suit :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-après lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes (elles s'additionnent avec la précédente alerte) :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process ...)
<u>Vigilance</u>	Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation	Communication et sensibilisation de l'ensemble du personnel du site à propos

	• Communication par affichage et télé • Limitations volontaires des usages de l'eau	de la sécheresse et l'importance de limiter ses usages en eau
Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	• Pas d'arrosage • relevé journalier des compteurs afin d'identifier toute dérive • interdiction des lavages extérieurs des citernes via l'eau du réseau AEP • Réorientation du lait sur les autres sites de production pour lait de consommation et fromage, si nécessaire
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit	• Réorientation du lait sur les autres sites de production pour lait de consommation et fromage, si nécessaire
Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires		• Réorientation du lait sur les autres sites de production pour lait de consommation et fromage, si nécessaire • Organiser une communication régulière avec le service de l'eau

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 5 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

L'annexe 3-3 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 – PLAN DE REDUCTION DES PRELEVEMENTS D'EAU EN CAS DE SECHERESSE

L'article 6 « Plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-02-19-004 du 19 février 2021 est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune d'Onet-le-Château sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société EUROSERUM.

Fait à Rodez, le **15 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

Annexe 1 : rejets de la tour de séchage

Caractéristiques :

- débit volumétrique des gaz extraits : 84 000 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de l'extracteur : > 8 m/s

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h	Fréquence des mesures par un organisme agréé
Poussières totales	40 (1)	3360 (2)	2 fois par an

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

(1) : à compter du 4 décembre 2023, la VLE en concentration est abaissé à :

- une VLE de 10 mg/Nm³ pour le séchage du lait ;
- une VLE de 20 mg/Nm³ pour le séchage du perméat et du rétentat.

(2) : à compter du 4 décembre 2023, le flux horaire abaissé à :

- 840 g/h pour le séchage du lait ;
- 1680 g/h pour le séchage du perméat et du rétentat.